



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 30 JUIN 2023**

**portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la Société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement  
d'un projet de biomasse dans l'usine de production de chaux sur le territoire de la commune  
de SAINT-GAULTIER**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 juillet 2022 et complétée le 10 octobre 2022 par le directeur de la Société LHOIST FRANCE OUEST en vue du développement d'un projet de biomasse dans l'usine de production de chaux, situé sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 décembre 2022 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

**Vu** l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 5 décembre 2022 ;

**Vu** la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 3 février 2023 désignant un commissaire enquêteur ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 6 janvier 2023 reçue à la préfecture de l'Indre le 9 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° 36-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans l'usine de production de chaux et à la demande de permis de construire un bâtiment de stockage et transformation du bois ainsi qu'un bâtiment d'injection pour l'alimentation de fours en 100% biomasse sur le territoire de la commune de Saint-Gaultier ;

**Vu** le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation environnementale réceptionnés le 26 mai 2023 ;

**Vu** l'envoi à l'exploitant du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur le 9 juin 2023 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du 9 juin 2023 ;

**Considérant** que cette durée est prolongée d'un mois en cas de tenue du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, le préfet peut recueillir l'avis des membres du CODERST ;

**Considérant** que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans l'usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER expire le 9 août 2023 ;

**Considérant** que le dossier ne pourra être soumis à l'avis du CODERST avant le mois de septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Prorogation du délai d'instruction

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société LHOIST FRANCE OUEST pour le développement d'un projet de biomasse dans l'usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SAINT-GAULTIER est prorogé de **deux mois à compter du 9 août 2023**.


Le délai de la fin de la phase de décision, défini à l'article R.181-41 du code de l'environnement, est fixé **au 9 octobre 2023**.

En cas de mise en place du CODERST, mentionnée supra, le délai de la fin de la phase de décision est fixé **au 9 novembre 2023**.

### ARTICLE 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société LHOIST FRANCE OUEST et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-GAULTIER.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Nadine CHAÏB